



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A LA SAS CIRCE D'OCCUPER, DANS LE CADRE DE SON ACTIVITE COMMERCIALE, AU DROIT DE SON ETABLISSEMENT « LA ROTONDE DE BEAULIEU », DES PLACES DE STATIONNEMENT SITUEES AVENUE FERNAND DUNAN A BEAULIEU-SUR-MER

MODIFICATIF N°1

N°: **220439**

DATE D’AFFICHAGE : **25 AVR. 2022**

Monsieur le Maire de la Commune de Beaulieu Sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu la délibération municipale n°06 du 14 octobre 2021 intitulée « droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales »,
Vu le bail commercial du 16 décembre 2021 conclu avec la SAS CIRCE,
Vu l’arrêté municipal n°220111 du 12 janvier 2022 portant autorisation donnée à la SAS CIRCE d’occuper, dans le cadre de son activité commerciale, au droit de la Rotonde de Beaulieu, six places de stationnement situées avenue Fernand Dunan à Beaulieu-sur-Mer,

Considérant que par arrêté municipal n°220111 du 12 janvier 2022, la SAS CIRCE bénéficie, dans le cadre de son activité commerciale, au droit de son établissement « La Rotonde de Beaulieu », de six places de stationnement situés avenue Fernand Dunan à Beaulieu-sur-Mer.

Considérant que la SAS CIRCE a sollicité deux places supplémentaires.

Considérant qu’il convient, dans l’intérêt économique et touristique de la commune, de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : L’article 1^{er} de l’arrêté municipal n°220111 du 12 janvier 2022 est modifié comme suit : « La SAS CIRCE, ayant son siège social au 4, rue Lieutenant Colonelli à Beaulieu-sur-Mer, est autorisée à occuper, dans le cadre de son activité commerciale, avenue Fernand Dunan à Beaulieu-sur-Mer, au droit de son établissement « La Rotonde de Beaulieu », huit places de stationnement ».

Article 2 : L’article 6 de l’arrêté municipal n°220111 du 12 janvier 2022 est modifié comme suit : « Le bénéficiaire est tenu d’acquitter une redevance d’occupation sur la base du tarif établi par délibération municipale n° 06 du 14 octobre 2021 susmentionnée. Le coût de la redevance d’occupation par mois et par stationnement est de 26,25 € (vingt-six euros et vingt-cinq centimes), soit pour huit places de stationnement un montant annuel de 2 520 € (deux mille cinq cent vingt euros), qui se définit comme suit : 8 places x 26,25 € x 12 mois. Le règlement s’effectuera dans les quinze premiers jours à compter de la réception du titre de recette ».



Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°220111 du 12 janvier 2022 restent inchangées.

Article 4 : Le présent acte prendra effet à compter du 1^{er} mai 2022, sous réserve de l'accomplissement des formalités de publicité et de sa notification au bénéficiaire.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer, Monsieur le Chef de la police Municipale de Beaulieu-sur-Mer, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beaulieu Sur Mer, le **25 AVR. 2022**

Le Maire,
Roger ROUX,



RR